

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 14 mai 2019

Loi sur la concurrence déloyale, l'indication et la surveillance des prix et sur les jeux-concours publicitaires⁽²⁾ (LCDIPJ) I 1 10

du 3 mai 1991

(Entrée en vigueur : 29 juin 1991)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale contre la concurrence déloyale, du 19 décembre 1986;⁽²⁾
vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix, du 20 décembre 1985;⁽²⁾
vu l'ordonnance fédérale sur l'indication des prix, du 11 décembre 1978,⁽²⁾
décrète ce qui suit :

Chapitre I⁽⁵⁾

[Art. 1, 2, 3]⁽⁵⁾

Chapitre II⁽²⁾ Indication et surveillance des prix

Art. 4 Autorité compétente

Le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé⁽⁸⁾ est l'autorité cantonale compétente pour :

- a) appliquer le droit fédéral régissant l'indication et la surveillance des prix;
- b) collaborer avec les autorités fédérales prévues par ce droit.⁽²⁾

[Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12]⁽²⁾

Chapitre III Jeux-concours publicitaires

Art. 13 Interdiction de jeux-concours publicitaires fallacieux

¹ L'organisation ou la diffusion de jeux-concours publicitaires présentés sous une forme pouvant induire en erreur le public, notamment quant aux chances de gain ou aux prix offerts, sont interdites.

² Les contrevenants seront punis de l'amende jusqu'à 20 000 francs.⁽²⁾

Chapitre IV Poursuite pénale

Art. 14⁽²⁾ Autorité compétente

¹ Le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé⁽⁸⁾ prononce l'amende prévue par :

- a) l'article 24 de la loi fédérale contre la concurrence déloyale;
- b) l'article 13 de la présente loi.

² Il peut déléguer ces compétences à l'un de ses services.

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.⁽³⁾

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 15 Exécution

Le Conseil d'Etat est chargé de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 16 Clause abrogatoire

La loi sur la concurrence déloyale, les liquidations et les opérations analogues, du 2 novembre 1927, est abrogée.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
I 1 10	L sur la concurrence déloyale, l'indication et la surveillance des prix et sur les jeux-concours publicitaires	03.05.1991	29.06.1991
	<i>Modifications :</i>		
	1. n.t. : 4 (note); a. : 4/2	11.06.1999	01.01.2000
	2. n.t. : intitulé de la loi, 1°-3°cons., 1, chap. II, 4/1, 13/2, 14; a. : 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12	17.11.2006	27.01.2007
	3. n.t. : 14/3	27.08.2009	01.01.2011
	4. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (4 phr. 1, 14/1 phr. 1)	18.05.2010	18.05.2010
	5. a. : chap. I, 1, 2, 3	28.11.2010	01.01.2011
	6. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (4 phr. 1, 14/1 phr. 1)	15.05.2014	15.05.2014
	7. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (4 phr. 1, 14/1 phr. 1)	04.09.2018	04.09.2018
	8. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (4 phr. 1, 14/1 phr. 1)	14.05.2019	14.05.2019